



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 19 AVRIL 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
☎ : 04.56.59.49.68  
☎ : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE D'ENREGISTREMENT N°2013109-0021

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment créant la rubrique n°2518 ;

**VU** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment modifiant les rubriques n°2515 et 2517 ;

**VU** le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Champ-sur-Drac, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine de Grenoble, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la plate-forme chimique de Jarrie, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Drac Romanche, le plan de gestion des déchets et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2008-09095 du 8 octobre 2008 ayant autorisé la SARL SONZOGNI à exploiter une centrale à béton ainsi qu'un groupe de criblage de matériaux sur son site de CHAMP-SUR-DRAC, implanté dans la zone d'activités du Pont de Champ ;

**VU** la demande en date du 27 juin 2012 présentée le 9 juillet 2012 par la SARL SONZOGNI, pour l'enregistrement d'une nouvelle centrale à béton destinée à la production de chapes liquides (rubrique n°2518-a de la nomenclature des installations classées) sur son site implanté sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC, dans la zone d'activités du Pont de Champ ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 20 septembre 2012, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2012278-0016 du 4 octobre 2012, portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de CHAMP-SUR-DRAC pour recueillir les observations du public du 5 novembre au 30 novembre 2012 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** les avis des conseils municipaux de :

- JARRIE du 6 novembre 2012,
- CHAMP-SUR-DRAC du 10 décembre 2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013049-0020 du 18 février 2013, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 13 mars 2013 ;

**VU** la lettre du 18 mars 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 28 mars 2013 ;

**VU** la lettre du 8 avril 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 19 avril 2013 précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

**CONSIDERANT** suite à la publication du décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 susvisé que l'activité de production de béton fait l'objet à présent d'une rubrique spécifique distincte de celle relative à l'activité de concassage – criblage de produits minéraux ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la SARL SONZOGNI en vue d'implanter une nouvelle centrale à béton destinée à produire des chapes liquides sur son site de Champ-sur-Drac, relève du régime de l'enregistrement au titre de la nouvelle rubrique n°2518-a ;

**CONSIDERANT** suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, que le site auparavant soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2515-1 relève à présent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2518-a (centrales à béton), 2515-1b (groupe mobile de concassage) et 2517-2 (station de transit de matériaux) ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement présentée pour l'exploitation d'une nouvelle centrale à béton justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'en fin d'exploitation l'ensemble des équipements seront démontés et que les déchets seront dirigés vers des filières de recyclage ou d'élimination autorisées, les bâtiments seront réhabilités ou démolis, les espaces résiduels seront construits ou revégétalisés, les éventuels sols pollués seront traités in situ avec évacuation éventuelle de terres polluées vers des installations d'élimination autorisées ;

**CONSIDERANT** que le site exploité par la SARL SONZOGNI étant déjà réglementé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2008 susvisé, il y a lieu de modifier et compléter cet arrêté et de rendre applicables à ce site les prescriptions des arrêtés ministériels du 8 août 2011 et du 26 novembre 2012 susvisés ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La nouvelle centrale à béton de la SARL SONZOGNI, dont le siège social est situé 42 chemin de la Gonette – 38450 SAINT GEORGES DE COMMIERS, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juin 2012 est enregistrée.

Cette installation est située sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC, dans la zone d'activités du Pont de Champ.

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**ARTICLE 2** - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-09095 du 8 octobre 2008, applicables à la SARL SONZOGNI pour son site implanté dans la zone d'activités du Pont de Champ sur la commune de CHAMP-SUR-DRAC sont modifiées de la façon suivante :

**L'article 1.2.1** : « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié comme suit :

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2518-a	E	Installation de production de béton prêt à l'emploi	Centrales à béton	Volume de malaxage	$V > 3\text{m}^3$	$4,5\text{ m}^3$
2515-1b	E	Installation de concassage, broyage, criblage	Groupe de concassage	Puissance installée de l'ensemble des machines	$200\text{ kW} < P \leq 550\text{ kW}$	$441\text{ kW}$
2517-2	E	Station de transit de produits minéraux	Stockage de matériaux	Superficie de l'aire de transit	$10\ 000\text{ m}^2 < S \leq 30\ 000\text{ m}^2$	$25\ 000\text{ m}^2$
2930-1	NC	Atelier d'entretien de véhicules à moteur	Atelier d'entretien de véhicules à moteur	Surface	$S > 2000\text{ m}^2$	$1140\text{ m}^2$
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de )	Réservoirs	Capacité équivalente	$CE > 10\text{ m}^3$	$4,4\text{ m}^3$
1434-1b	DC	Installation de remplissage de liquides inflammables	Pompes	Débit équivalent	$1\text{ m}^3/\text{h} \leq DE < 20\text{ m}^3/\text{h}$	$2,4\text{ m}^3/\text{h}$

A (autorisation) - E (enregistrement) - DC (déclaration avec contrôle) - D (déclaration) - NC (non classé)

**L'article 1.2.3** : « Consistance des installations autorisées » est modifié comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- deux centrales à béton ayant chacune une capacité de malaxage de  $2,25\text{ m}^3$  soit au total  $4,5\text{ m}^3$
- un groupe mobile de concassage criblage d'une puissance de  $441\text{ kW}$
- une station de transit de produits minéraux solides d'une superficie de  $25\ 000\text{ m}^2$
- une installation de remplissage de liquides inflammables avec un débit équivalent de  $2,4\text{ m}^3/\text{h}$ .

### **ARTICLE 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

\* S'appliquent aux centrales à béton de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

\* S'appliquent également aux installations de concassage, criblage des produits minéraux du site :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

**ARTICLE 4** - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**ARTICLE 6** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initial devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

**ARTICLE 8** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 9** - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 10** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP-SUR-DRAC et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11** - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

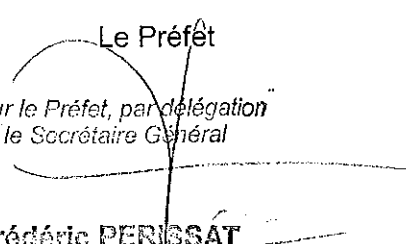
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-SUR-DRAC et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SONZOGNI.

Fait à Grenoble, le **19 AVR. 2013**

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric PERISSAT